

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN - 0990 - 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Spécial n°13 publié le 06/07/2012

Spécial n° 13

Autorisation d'exploitation de plans d'eau à des fins de piscicultur

Sommaire

Préfecture de la Creuse

rection du Developpement Local	
Bureau des Procédures d'Intérêt Public	
2012185-07 - Arrêté autorisant M.Christian DEVOUEZE à exploiter un plan d'eau à des fins de	
pisciculture sur la commune d'AHUN	
2012185-08 - Arrêté autorisant M. et Mme André VINCENT et M. Frédéric VINCENT à exploiter un plan	1
d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de CHENERAILLES	
2012185-09 - Arrêté autorisant M. et Mme André BOURDEIX à exploiter un plan d'eau à des fins de	2
pisciculture sur la commune de GUERET	
2012185-10 - Arrêté autorisant M. Efrem SANTI à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciclture sur la	3
commune de La Saunière	
2012185-11 - Arrêté autorisant M. et Mme Jean-Claude LANGLOIS à exploiter un plan d'eau à des fins de	4
pisciculture sur les communes de LA SAUNIERE et SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	
2012185-12 - Arrêté autorisant M. Benoît DEPRECQ à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture	5
sur la commune du GRAND-BOURG	
2012185-13 - Arrêté autorisant M. et Mme Daniel CERBELAUD à exploiter un plan d'eau à des fins de	6
pisciculture sur la commune du GRAND-BOURG	
2012185-14 - Arrêté autorisant M. et Mme Alain PENOT à exploiter un plan d'eau à des fins de	7
pisciculture sur la commune de MARSAC	
2012185-15 - Arrêté autorisant M. Georges VEDRINE et Mme Régine CADORET à exploiter un plan	8
d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Mérinchal	
2012185-16 - Arrêté autorisant M. Daniel GOUMY à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur	9
la commune de Saint-Martial-le-Mont	
2012185-17 - Arrêté autorisant M. Jean COTINEAU à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur	10
la commune de Saint-Pierre-le-Bost	
2012185-18 - Arrêté autorisant M. Aimé ALLEGRE à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur	11
la commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze	
2012185-19 - Arrêté autorisant M. Michel GUERET à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur	12
la commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc	
2012185-20 - Arrêté autorisant M. et Mme Jean-Pierre DUCLUSEAU à exploiter deux plans d'eau à des	13
fins de pisciculture sur la commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc	
2012185-21 - Arrêté autorisant Mme Henriette DUTEILH, M. Bruno DUTEILH, Mme Caroline RAYNAUD	14
et M. Ludovic DUTEILH à exploiter deux plans d'eau à des fins de pisciculture sur la	
commune de Saint-Victor-en-Marche	. –
2012185-22 - Arrêté autorisant M. Didier PAROUTY à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur	15
la commune de Sardent	

2012185-23 - Arrêté autorisant M. Gilles LEPRAT à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la 161

commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc

Arrêté n°2012185-07

Arrêté autorisant M.Christian DEVOUEZE à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune d'AHUN

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « LA FONTAINE LA GOUTTE » SUR LA COMMUNE D'AHUN

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1980 autorisant Monsieur Georges DEVOUEZE, à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Fontaine La Goutte » sur la commune d'AHUN ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Christian DEVOUEZE, en date du 22 septembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'attestation notariée établie par Maître Yves DUCHASTEAU, notaire à BESSINES-SUR-GARTEMPE (87), en date du 8 avril 2011 justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Monsieur Christian DEVOUEZE, demeurant 3, Chemin du Stade – 23150 - AHUN ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Monsieur Christian DEVOUEZE ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Chapeaubert », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Grande Creuse », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Chapeaubert » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur Christian DEVOUEZE, demeurant 3, Chemin du Stade – 23150 AHUN, propriétaire du plan d'eau cadastré ZV n° 25 et 26, au lieu-dit « La Fontaine La Goutte » sur la commune d'AHUN, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	déclaration	13.02.2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage a) inférieur ou égal à 50 cm entre amont/aval	autorisation	

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur : 70 m,hauteur : 3,80 m,largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha 05 a.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité de la digue en rive droite, est dimensionné comme suit :

largeur : 2,50 m,hauteur : 0,80 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

<u>Article 7.</u> - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine, de diamètre 1000.

<u>Article 8.</u> - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de sources émergeant 50 m à l'amont du plan d'eau ne présentant pas un faciès de cours d'eau.

<u>Article 9.</u> - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau de « Chapeaubert », l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau de « Chapeaubert ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

<u>Article 10.</u> - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

<u>Article 11.</u> - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 12.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 13.</u> - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 14.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,80 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, notamment :

- 1. <u>un registre de l'ouvrage</u>, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).
- <u>Article 15</u> Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

- Article 16. La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.
- Article 17. Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.
- Article 18. L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- <u>Article 19.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.
- <u>Article 20.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 21.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 22. : La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 23.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- **Article 24.** La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- Article 25. Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

<u>Article 26.</u> - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille 25 m à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation et l'épandage en rive gauche du ruisseau. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 27.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

- <u>Article 28.</u> Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
- <u>Article 29.</u> Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau, conformément aux dispositions citées à l'article 9 du présent arrêté.
- <u>Article 30.</u> Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 31.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 32. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

<u>Article 33.</u> - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

<u>Article 34.</u> - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 35.</u> - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

<u>Article 36.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 37. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 38.</u> - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

<u>Article 39.</u> - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

<u>Article 40.</u> - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'AHUN. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 41. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 42. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire d'AHUN et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Philippe NUCHO

Arrêté n°2012185-08

Arrêté autorisant M. et Mme André VINCENT et M. Frédéric VINCENT à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de CHENERAILLES

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « PEYRUSSE » SUR LA COMMUNE DE CHENERAILLES

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (1°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1979 autorisant Monsieur André VINCENT à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Peyrusse » sur la commune de CHENERAILLES ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur André VINCENT, en date du 31 décembre 2008 ;

VU l'attestation notariée en date du 19 avril 2011 établie par Maître Jean-Yves CANOVA, notaire à CHENERAILLES (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Monsieur et Madame André VINCENT, usufruitiers, demeurant «Peyrusse» – 23130 - CHENERAILLES et Monsieur Frédéric VINCENT, nu-propriétaire, demeurant 1, rue Réaumur – 17000 - LA ROCHELLE;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 mars 2012 ;

VU la remarque formulée par M. André VINCENT par son courrier en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Monsieur et Madame André VINCENT et Monsieur Frédéric VINCENT ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Peyrusse », classé en deuxième catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Voueize », communiquant avec la présente installation ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur et Madame André VINCENT, usufruitiers, demeurant « Peyrusse » - 23130 - CHENERAILLES et Monsieur Frédéric VINCENT, demeurant 1, rue Réaumur — 17000 - LA ROCHELLE, nu-propriétaire du plan d'eau cadastré AD n° 41, au lieu-dit « Peyrusse » sur la commune de CHENERAILLES, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	autorisation	27.08.1999
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 2° d'une capacité totale maximale compris entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	11.09.2003

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur : 225 m,hauteur : 4,15 m,

– largeur en crête : 3,50 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 1,8 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 8 ha.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité est de la digue, est dimensionné comme suit :

largeur: 5,10 m,hauteur: 0,75 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

<u>Article 7.</u> - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine de section carrée de 1,80 m x 1,80 m.

<u>Article 8.</u> - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Peyrusse » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 385 m,

- profondeur: 0,70 m,

- largeur au plafond: 0,40 m,

- largeur en gueule : 0,80 m à 3 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement. Aucune prise d'eau n'est réalisée sur cette dérivation.

<u>Article 9.</u> - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait par des écoulements provenant des parcelles situées à l'amont sud-est du plan d'eau et par des sources situées dans l'emprise du plan d'eau.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

<u>Article 10.</u> - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 11.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 12.</u> - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 13.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 4,30 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- 1. <u>un registre des ouvrages</u>, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).
- Article 14. Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

<u>Article 15.</u> - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 17. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

- <u>Article 18.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.
- <u>Article 19.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 20.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 21. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 22.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- Article 23. La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- Article 24. Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

<u>Article 25.</u> - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 26.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

<u>Article 27.</u> - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

<u>Article 28.</u> - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

<u>Article 29.</u> - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité,...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 30.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

<u>Article 32.</u> - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaireq du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

<u>Article 33.</u> - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 34.</u> - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

<u>Article 35.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 37.</u> - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

<u>Article 38.</u> - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

<u>Article 39.</u> - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de CHENERAILLES. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de CHENERAILLES et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Philippe NUCHO

Arrêté n°2012185-09

Arrêté autorisant M. et Mme André BOURDEIX à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de GUERET

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « PISSERATTE » SUR LA COMMUNE DE GUERET

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1981 autorisant Monsieur André BOURDEIX à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Pisseratte » sur la commune de GUERET ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur et Madame André BOURDEIX, en date du 27 novembre 2009 ;

VU l'attestation notariée en date du 29 septembre 2011 établie par Maître Thierry BODEAU, notaire à GUERET (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Monsieur et Madame André BOURDEIX, demeurant 30, rue du Docteur Jean Détré – 23000 GUERET ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Monsieur et Madame André BOURDEIX ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Pisseratte », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Creuse », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Pisseratte » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur et Madame André BOURDEIX, demeurant 30, rue du Docteur Jean Détré – 23000 GUERET, propriétaires du plan d'eau cadastré CD n° 112 et 126, au lieu-dit « Pisseratte » sur la commune de GUERET, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 2° d'une capacité totale maximale compris entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	11.09.2003

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur : 92 m,hauteur : 3,50 m,largeur en crête : 3 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 24 a.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité nord de la digue, est dimensionné comme suit :

largeur : 1 m,hauteur : 0,70 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

<u>Article 7.</u> - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre 300.

<u>Article 8.</u> - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Pisseratte » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

– longueur totale : 110 m,

– profondeur : 0,40 m à 0,70 m,

- largeur au plafond : 0,50 m,

– largeur en gueule : 1 m à 2 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement.

<u>Article 9.</u> - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé au-dessus du niveau d'étiage du ruisseau de « Pisseratte », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

<u>Article 10.</u> - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 11. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 12.</u> - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 13.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,50 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- 1. <u>un registre des ouvrages</u>, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

<u>Article 14.</u> - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

<u>Article 15.</u> - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

- <u>Article 17.</u> L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- <u>Article 18.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.
- **Article 19.** Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 20.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 21. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 22.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- Article 23. La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- Article 24. Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 25. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 26.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

- <u>Article 27.</u> Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
- <u>Article 28.</u> Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.
- <u>Article 29.</u> Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 30.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

- <u>Article 32.</u> Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.
- <u>Article 33.</u> A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

- Article 34. Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- <u>Article 35.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

- Article 36. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- <u>Article 37.</u> Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

- <u>Article 38.</u> Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.
- <u>Article 39.</u> Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de GUERET. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Député-Maire de GUERET et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Philippe NUCHO

Arrêté n°2012185-10

Arrêté autorisant M. Efrem SANTI à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciclture sur la commune de La Saunière

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « MEMINAS » SUR LA COMMUNE DE LA SAUNIERE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 1980 autorisant Messieurs THEREZE, RIBOULET et PINON, à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Méminas » sur la commune de LA SAUNIERE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Efrem SANTI, en date du 15 janvier 2010 ;

VU l'attestation notariée établie par Maître Jean-Michel CERCLIER, notaire à GUERET (23), en date du 2 février 2011 justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Monsieur Efrem SANTI, demeurant 48, Les Bruyères – 23000 SAINTE-FEYRE ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Monsieur Efrem SANTI ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

VU le courrier en date du 23 avril 2012 de M. Efrem SANTI, déposé le même jour en Préfecture, faisant part d'une observation au regard de l'article 10 du présent arrêté;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « La Betoulle », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Grande Creuse », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « La Betoulle » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur Efrem SANTI, demeurant 48, Les Bruyères – 23000 – SAINTE-FEYRE, propriétaire du plan d'eau cadastré AM n° 71, au lieu-dit « Méminas » sur la commune de LA SAUNIERE, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	déclaration	13.02.2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage a) inférieur ou égal à 50 cm entre amont/aval	autorisation	

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur : 86 m,hauteur : 4,80 m,largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 4 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 70 a.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité est de la digue, est dimensionné comme suit :

largeur : 2,50 m,hauteur : 0,60 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

<u>Article 7.</u> - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine, de diamètre 100.

Article 8. - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir d'un ruisseau intermittent émergeant à environ 300 m à l'amont du plan d'eau.

<u>Article 9.</u> - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau de « La Betoulle », l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau de « La Betoulle ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

<u>Article 10.</u> - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

<u>Article 11.</u> - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 12.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (Gendarmerie).

<u>Article 13.</u> - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 14.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 4,80 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, notamment :

- 1. <u>un registre de l'ouvrage</u>, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).
- <u>Article 15</u> Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

<u>Article 16.</u> - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 17. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

- <u>Article 18.</u> L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- <u>Article 19.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.
- <u>Article 20.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 21.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 22. : La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 23.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- Article 24. La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- Article 25. Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 26. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille 25 m à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation et l'épandage en rive gauche du ruisseau. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 27.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

- <u>Article 28.</u> Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
- <u>Article 29.</u> Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau, conformément aux dispositions citées à l'article 9 du présent arrêté.
- <u>Article 30.</u> Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 31.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 32. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

- Article 33. Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.
- <u>Article 34.</u> A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

- <u>Article 35.</u> Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- <u>Article 36.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

- **Article 37.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- <u>Article 38.</u> Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

- Article 39. Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.
- <u>Article 40.</u> Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LA SAUNIERE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 41. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 42. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de LA SAUNIERE et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Philippe NUCHO

Arrêté n°2012185-11

Arrêté autorisant M. et Mme Jean-Claude LANGLOIS à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur les communes de LA SAUNIERE et SAINT-YRIEIX-LES-BOIS

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « LA GOUILLE » SUR LES COMMUNES DE LA SAUNIERE et SAINT-YRIEIX-LES-BOIS

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1979 autorisant Monsieur Jean-Claude LANGLOIS à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Gouille » sur les communes de LA SAUNIERE et SAINT-YRIEIX-LES-BOIS ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Messieurs Jean-Claude et Roland LANGLOIS, en date du 1er octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'attestation notariée en date du 30 août 2011 établie par Maître Jean-Michel CERCLIER, notaire associé à GUERET (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Monsieur et Madame Jean-Claude LANGLOIS, demeurant 18, rue Saint-Michel – 23150 AHUN ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Monsieur Jean-Claude LANGLOIS ayant été entendu à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Freidefont », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Creuse », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Freidefont » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur et Madame Jean-Claude LANGLOIS, demeurant 1, rue Saint-Michel – 23150 AHUN, propriétaires du plan d'eau cadastré AL n° 142, 143, sur la commune de LA SAUNIERE et A 816 et 817 sur la commune de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS, au lieu-dit « La Gouille », sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 2° d'une capacité totale maximale compris entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	11.09.2003

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur : 55 m,hauteur : 3,90 m,

- largeur en crête: 3,50 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 94 a.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité ouest de la digue, est dimensionné comme suit :

largeur: 5,40 m,hauteur: 0,60 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

<u>Article 7.</u> - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine de section intérieure de 175 x 120.

<u>Article 8.</u> - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Freidefont » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 400 m,

- profondeur : 0,60 m à 1,50 m,

- largeur au plafond : 0,50 à 1 m,

- largeur en gueule : 2 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement.

<u>Article 9.</u> - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par des sources situées dans l'emprise de l'étang. Aucune prise d'eau n'est installée sur le ruisseau de « Freidefont ».

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

<u>Article 10.</u> - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 11.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 12.</u> - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 13.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,90 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- 1. <u>un registre des ouvrages</u>, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

<u>Article 14.</u> - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

<u>Article 15.</u> - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

- <u>Article 17.</u> L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- <u>Article 18.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.
- <u>Article 19.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 20.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 21. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 22.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- **Article 23.** La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- **Article 24.** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

<u>Article 25.</u> - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 26.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

- <u>Article 27.</u> Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
- <u>Article 28.</u> Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.
- <u>Article 29.</u> Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 30.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

- Article 32. Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.
- <u>Article 33.</u> A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

- Article 34. Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- <u>Article 35.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

- Article 36. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- <u>Article 37.</u> Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

- <u>Article 38.</u> Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.
- Article 39. Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairies de LA SAUNIERE et SAINT-YRIEIX-LES-BOIS. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire de chacune de ces deux communes.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de LA SAUNIERE, Madame le Maire de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Philippe NUCHO

Arrêté n°2012185-12

Arrêté autorisant M. Benoît DEPRECQ à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune du GRAND-BOURG

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « COLLONGES » SUR LA COMMUNE DU GRAND-BOURG

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1980 autorisant Madame Anne DEPRECQ, à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Collonges » sur la commune du GRAND-BOURG ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Benoît DEPRECQ, en date du 12 novembre 2010 ;

VU l'attestation notariée établie par Maître Didier VINCENT, notaire à SAINT-PIERRE-DE-FURSAC (23), en date du 18 novembre 2011 justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Monsieur Benoît DEPRECQ, demeurant «Collonges» – 23240 - LE GRAND-BOURG ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 mars 2012 ;

VU la remarque formulée par M. Benoît DEPRECQ par son courrier du 31 mars 2012;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Monsieur Benoît DEPRECQ ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Collonges », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Gartempe », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Collonges » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur Benoît DEPRECQ, demeurant « Collonges » – 23240- LE GRAND-BOURG, propriétaire du plan d'eau cadastré CS n° 01, au lieu-dit « Collonges » sur la commune du GRAND-BOURG, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	déclaration	13.02.2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage a) inférieur ou égal à 50 cm entre amont/aval	autorisation	

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur : 60 m,hauteur : 3,10 m,

- largeur en crête : 5,60 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 600, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 2 ha 80 a.

- <u>Article 5.</u> Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.
- <u>Article 6.</u> Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité ouest de la digue, est dimensionné comme suit :

largeur : 6 m,hauteur : 0,60 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

- <u>Article 7.</u> La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine, de diamètre 1000.
- <u>Article 8.</u> L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de sources émergeant 20 m à l'amont du plan d'eau.
- <u>Article 9.</u> Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau de « Collonges », l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau de « Collonges ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 10. - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais du pétitionnaire, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

- <u>Article 11.</u> Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.
- <u>Article 12.</u> En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).
- <u>Article 13.</u> Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 14.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,10 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, notamment :

- 1. <u>un registre de l'ouvrage</u>, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).
- <u>Article 15</u> Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

<u>Article 16.</u> - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 17. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

- <u>Article 18.</u> L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- <u>Article 19.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

- <u>Article 20.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 21.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 22. : La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

<u>Article 23.</u> - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- **Article 24.** La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- Article 25. Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

<u>Article 26.</u> - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille 25 m à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation et l'épandage en rive gauche du ruisseau. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 27.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

<u>Article 28.</u> - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

<u>Article 29.</u> - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau, conformément aux dispositions citées à l'article 9 du présent arrêté.

<u>Article 30.</u> - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 31.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 32. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

<u>Article 33.</u> - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

<u>Article 34.</u> - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 35.</u> - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

<u>Article 36.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 37. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 38.</u> - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

<u>Article 39.</u> - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

<u>Article 40.</u> - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie du GRAND-BOURG. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 41. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 42. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire du GRAND-BOURG et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Philippe NUCHO

Arrêté n°2012185-13

Arrêté autorisant M. et Mme Daniel CERBELAUD à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune du GRAND-BOURG

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « LE PEYRAT » SUR LA COMMUNE DU GRAND-BOURG

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 431-8 du Code de l'Environnement;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1979 autorisant Monsieur Paul LEBLOND à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Le Peyrat » sur la commune du GRAND-BOURG ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Daniel CERBELAUD, en date du 26 mai 2009 ;

VU l'attestation notariée en date du 11 juillet 2011 établie par Maître Didier VINCENT, notaire à SAINT-PIERRE-DE-FURSAC (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Monsieur et Madame Daniel CERBELAUD, demeurant 8, rue du Manoir – 23240 LE GRAND-BOURG ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Monsieur et Madame Daniel CERBELAUD ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Barriat », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Gartempe », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Barriat » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur et Madame Daniel CERBELAUD, demeurant 8, rue du Manoir – 23240 - LE GRAND-BOURG, propriétaires du plan d'eau cadastré AO n° 127, 129, 131 et 134, au lieu-dit « Le Peyrat » sur la commune de GRAND-BOURG, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 2° d'une capacité totale maximale compris entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	11.09.2003

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur : 82 m,hauteur : 2,60 m,largeur en crête : 5 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha 05 a.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité nord de la digue, est dimensionné comme suit :

largeur : 2 m,hauteur : 0,75 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

<u>Article 7.</u> - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre 1000.

<u>Article 8.</u> - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Barriat » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

longueur totale: 230 m,
profondeur: 0,80 m à 2 m,
largeur au plafond: 1 à 2 m,
largeur en gueule: 2 à 3 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement.

<u>Article 9.</u> - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé au-dessus du niveau d'étiage du ruisseau de « Barriat », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

La prise d'eau n'est fonctionnelle que pour le remplissage du plan d'eau après la vidange.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

<u>Article 10.</u> - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 11.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 12.</u> - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 13.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 2,60 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- 1. <u>un registre des ouvrages</u>, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).
- <u>Article 14.</u> Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

<u>Article 15.</u> - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

- <u>Article 17.</u> L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- <u>Article 18.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

- <u>Article 19.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 20.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 21. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 22.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- **Article 23.** La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- Article 24. Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

<u>Article 25.</u> - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 26.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

<u>Article 27.</u> - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

<u>Article 28.</u> - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

<u>Article 29.</u> - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 30.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

<u>Article 32.</u> - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

<u>Article 33.</u> - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

<u>Article</u> 34. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

<u>Article 35.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 37.</u> - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

<u>Article 38.</u> - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

<u>Article 39.</u> - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie du GRAND-BOURG. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire du GRAND-BOURG et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Philippe NUCHO

Arrêté n°2012185-14

Arrêté autorisant M. et Mme Alain PENOT à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de MARSAC

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « LES BETOUILLERES » SUR LA COMMUNE DE MARSAC

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 1980 autorisant Monsieur Daniel MERIGUET à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Les Betouillères » sur la commune de MARSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Alain PENOT, en date du 11 décembre 2009 ;

VU l'attestation notariée en date du 19 janvier 2011 établie par Maître Jean-Marie LACROIX, notaire à CHATEAUROUX (36), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Monsieur et Madame Alain PENOT, demeurant 29, place du Marché – 23300 LA SOUTERRAINE ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Monsieur et Madame Alain PENOT ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Villechenour », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « L'Ardour », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Villechenour » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur et Madame Alain PENOT, demeurant 29, place du Marché – 23300 LA SOUTERRAINE, propriétaires du plan d'eau cadastré ZR n° 25, au lieu-dit « Les Betouillères » sur la commune de MARSAC, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 2° d'une capacité totale maximale compris entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	11.09.2003

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur: 100 m,hauteur: 4,30 m,largeur en crête: 5 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 70 a.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité est de la digue, est dimensionné comme suit :

largeur : 3,17 m,hauteur : 1,10 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

<u>Article 7.</u> - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre 1000.

<u>Article 8.</u> - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Villechenour » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

longueur totale : 200 m,profondeur : 0,80 m,largeur au plafond : 1 m,

- largeur en gueule : 0,50 m à 1 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement.

<u>Article 9.</u> - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé au-dessus du niveau d'étiage du ruisseau de « Villechenour », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

<u>Article 10.</u> - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 11.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 12.</u> - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 13.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 4,30 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- 1. <u>un registre des ouvrages</u>, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

<u>Article 14.</u> - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

<u>Article 15.</u> - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

- <u>Article 17.</u> L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- <u>Article 18.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.
- <u>Article 19.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 20.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 21. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 22.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- **Article 23.** La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- **Article 24.** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

<u>Article 25.</u> - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 26.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

- <u>Article 27.</u> Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
- <u>Article 28.</u> Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.
- <u>Article 29.</u> Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 30.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

- Article 32. Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.
- <u>Article 33.</u> A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

- <u>Article 34.</u> Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- <u>Article 35.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

- Article 36. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- <u>Article 37.</u> Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

- <u>Article 38.</u> Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.
- Article 39. Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de MARSAC. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de MARSAC et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Philippe NUCHO

Arrêté n°2012185-15

Arrêté autorisant M. Georges VEDRINE et Mme Régine CADORET à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Mérinchal

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « MONTAURAT » SUR LA COMMUNE DE MERINCHAL

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (1° et 2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1982 autorisant Monsieur Georges VEDRINE, à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Montaurat » sur la commune de MERINCHAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Georges VEDRINE, en date du 10 août 2010 ;

VU l'attestation notariée établie par Maître Bernard HABOUZIT, notaire à PONTAUMUR (63), en date du 3 octobre 2011 justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Monsieur Georges VEDRINE, demeurant Le Montaurat » - 23420 MERINCHAL et Madame Régine CADORET, demeurant 23, rue Auguste Renoir – 63400 CHAMALIERES ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Monsieur Georges VEDRINE et Madame Régine CADORET, ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Marnière », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Sioulet », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Marnière » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur Georges VEDRINE, demeurant «Le Montaurat – 23420 MERINCHAL, usufruitier, et Madame Régine CADORET, demeurant 23, rue Auguste Lenoir – 63400 CHAMALIERES, nue-propriétaire du plan d'eau cadastré I n° 463, au lieu-dit « Montaurat » sur la commune de MERINCHAL, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m²	déclaration	13.02.2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage a) inférieur ou égal à 50 cm entre amont/aval	autorisation	

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur : 160 m,hauteur : 2,20 m,largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 500, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 2 ha 36 a.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité sud de la digue, est dimensionné comme suit :

-largeur : 2,50 m, -hauteur : 0,80 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

<u>Article 7.</u> - La canalisation de vidange est équipée en son extrémité d'un ouvrage de type moine, de dimensions intérieures de 175 x 120.

Article 8. - L'alimentation en eau du plan d'eau se fait à partir de sources émergeant 50 m à l'amont du plan d'eau.

<u>Article 9.</u> - Compte tenu du positionnement du plan d'eau sur le talweg d'écoulement du ruisseau de « Marnière », l'ouvrage ne doit pas interrompre l'écoulement vers l'aval.

L'ouvrage de vidange doit être réglé de manière à ce que, en toute période de l'année, il soit laissé à l'aval du plan d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles présentes dans le ruisseau de « Marnière ».

Ce débit minimal ne peut être inférieur au 1/10ème du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

<u>Article 10.</u> - A toute période de la durée de la présente autorisation, la création, aux frais des pétitionnaires, d'un canal de dérivation permettant la libre circulation de l'eau, des sédiments et des espèces piscicoles de part et d'autre de la pisciculture, peut être exigée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche agissant par voie de simple mise en demeure si la nécessité en est reconnue, ce dont le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera seul juge.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

<u>Article 11.</u> - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 12.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 13.</u> - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 14.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 2,20 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, notamment :

- 1. <u>un registre de l'ouvrage</u>, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

<u>Article 15</u> - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

<u>Article 16.</u> - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 17. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

- <u>Article 18.</u> L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- <u>Article 19.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.
- <u>Article 20.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 21.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 22. : La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 23.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- Article 24. La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- Article 25. Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 26. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille 25 m à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation et l'épandage en rive gauche du ruisseau. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 27.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 19 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 20 du présent arrêté devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

- <u>Article 28.</u> Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
- <u>Article 29.</u> Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau, conformément aux dispositions citées à l'article 9 du présent arrêté.
- <u>Article 30.</u> Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 31.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 32. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

- Article 33. Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.
- <u>Article 34.</u> A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

- <u>Article 35.</u> Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- <u>Article 36.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

- **Article 37.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- <u>Article 38.</u> Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

- Article 39. Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.
- <u>Article 40.</u> Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de MERINCHAL. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 41. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 42. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Madame le Maire de MERINCHAL et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Philippe NUCHO

Arrêté n°2012185-16

Arrêté autorisant M. Daniel GOUMY à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint-Martial-le-Mont

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « LA VALLADE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-LE-MONT

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 1979 autorisant Monsieur Daniel GOUMY à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Vallade » sur la commune de SAINT-MARTIAL-LE-MONT ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Daniel GOUMY, en date du 22 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'attestation notariée en date du 14 septembre 2011 établie par Maître Patrick EDOUX DE LAFONT, notaire associé à BOURGANEUF (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Monsieur Daniel GOUMY, demeurant « La Vallade Basse » – 23150 SAINT-MARTIAL-LE-MONT ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Monsieur Daniel GOUMY ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Gorce », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Creuse », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Gorce » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur Daniel GOUMY, demeurant «La Vallade Basse» – 23150 - SAINT-MARTIAL-LE-MONT, propriétaire du plan d'eau cadastré ZB n° 42, au lieu-dit «La Vallade» sur la commune de SAINT-MARTIAL-LE-MONT, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 2° d'une capacité totale maximale compris entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	11.09.2003

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur : 1,20 m,hauteur : 3,75 m,largeur en crête : 3 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha 48 a.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité nord-est de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 3,25 m, - hauteur : 0,77 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type vanne de diamètre 300.

<u>Article 8.</u> - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Gorce » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

longueur totale : 310 m,

profondeur : 0,50 m à 0,80 m,largeur au plafond : 0,50 m,

– largeur en gueule : 1 à 2 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé au-dessus du niveau d'étiage du ruisseau de « Gorce », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

<u>Article 10.</u> - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 11.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 12.</u> - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 13.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,75 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- 1. <u>un registre des ouvrages</u>, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).
- Article 14. Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

<u>Article 15.</u> - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

<u>Article 17.</u> - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

- <u>Article 18.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.
- <u>Article 19.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 20.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 21. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 22.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- Article 23. La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- Article 24. Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

<u>Article 25.</u> - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 26.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

- <u>Article 27.</u> Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
- <u>Article 28.</u> Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.
- <u>Article 29.</u> Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 30.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

- Article 31. Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.
- Article 32. Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

<u>Article 33.</u> - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 34.</u> - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

<u>Article 35.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 37.</u> - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

<u>Article 38.</u> - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

<u>Article 39.</u> - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-MARTIAL-LE-MONT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

<u>Article 40.</u> - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-MARTIAL-LE-MONT et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Philippe NUCHO

Arrêté n°2012185-17

Arrêté autorisant M. Jean COTINEAU à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint-Pierre-le-Bost

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « PONT DE LAVAUD » SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LE-BOST

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 avril 1980 autorisant Monsieur Jean COTINAUD à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Pont de Lavaud » sur la commune de SAINT-PIERRE-LE-BOST ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Jean COTINEAU, en date du 12 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'attestation notariée en date du 19 juillet 2011 établie par Maître Corinne CLAN DE POMMAYRAC, notaire associé à LA CHATRE (36), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Monsieur Jean COTINEAU, demeurant 7, rue Desfosses-Lagravière – 23600 BOUSSAC ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Monsieur Jean COTINEAU ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « L'Arnon », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Cher », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « L'Arnon » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur Jean COTINEAU, demeurant 7, rue Desfosses Lagravière – 23600 BOUSSAC, propriétaire du plan d'eau cadastré BH 2 et 3, AC 1 et 2, au lieu-dit « Le Pont de Lavaud » sur la commune de SAINT-PIERRE-LE-BOST, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 2° d'une capacité totale maximale compris entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	11.09.2003

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur : 75 m,hauteur : 3,10 m,largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 75 a.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité nord de la digue, est dimensionné comme suit :

largeur : 5 m,hauteur : 1,20 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type vanne de diamètre 400.

<u>Article 8.</u> - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « L'Arnon » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

– longueur totale : 190 m,

– profondeur : 1,50 m,

- largeur au plafond: 0,50 m,

– largeur en gueule : 3,50 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement.

<u>Article 9.</u> - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé au-dessus du niveau d'étiage du ruisseau de « L'Arnon », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 11. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 12.</u> - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 13.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,10 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- 1. <u>un registre des ouvrages</u>, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).
- <u>Article 14.</u> Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

<u>Article 15.</u> - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

- <u>Article 17.</u> L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- <u>Article 18.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.
- <u>Article 19.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 20.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 21. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 22.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- **Article 23.** La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- **Article 24.** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 25. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 26.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

- <u>Article 27.</u> Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
- <u>Article 28.</u> Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.
- <u>Article 29.</u> Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 30.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

- <u>Article 32.</u> Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.
- <u>Article 33.</u> A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

- <u>Article 34.</u> Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- <u>Article 35.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

- **Article 36.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- <u>Article 37.</u> Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

- <u>Article 38.</u> Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.
- <u>Article 39.</u> Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-PIERRE-LE-BOST. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-LE-BOST et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Philippe NUCHO

Arrêté n°2012185-18

Arrêté autorisant M. Aimé ALLEGRE à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint-Oradoux-de-Chirouze

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « LES MEUNIERES » SUR LA COMMUNE DE SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1980 autorisant Monsieur Emile ALLEGRE à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Les Meunières » sur la commune de SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Aimé ALLEGRE, en date du 15 janvier 2010 ;

VU l'attestation notariée en date du 2 janvier 2012 établie par Maître Sidonie BAGILET LATAPIE, notaire à CROCQ (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Monsieur Aimé ALLEGRE, demeurant « La Borie » – 23260 FLAYAT ;

 ${
m VU}$ le rapport du Directeur départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Monsieur Aimé ALLEGRE ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau des « Meunières », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Méouzette », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau des « Meunières » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur Aimé ALLEGRE, demeurant « La Borie » – 23260 FLAYAT, propriétaire du plan d'eau cadastré D n° 613, au lieu-dit « Les Meunières » sur la commune de SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 2° d'une capacité totale maximale compris entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	11.09.2003

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur : 116 m,hauteur : 5 m,

- largeur en crête : 5 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 2 ha 60 a.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité nord de la digue, est dimensionné comme suit :

-largeur : 2,80 m, -hauteur : 0,80 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

<u>Article 7.</u> - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre 1000.

<u>Article 8.</u> - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau des « Meunières » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 300 m,

profondeur : 0,30 à 0,50 m,largeur au plafond : 0,50 à 1 m,

– largeur en gueule : 1 à 2 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement.

<u>Article 9.</u> - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé au-dessus du niveau d'étiage du ruisseau des « Meunières », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

<u>Article 10.</u> - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 11.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 12.</u> - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 13.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 5 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- 1. <u>un registre des ouvrages</u>, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).
- <u>Article 14.</u> Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

<u>Article 15.</u> - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

- <u>Article 17.</u> L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- <u>Article 18.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.
- **Article 19.** Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 20.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 21. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 22.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- Article 23. La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- Article 24. Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 25. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 26.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

- <u>Article 27.</u> Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
- <u>Article 28.</u> Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.
- <u>Article 29.</u> Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 30.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

- Article 32. Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.
- <u>Article 33.</u> A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

- <u>Article 34.</u> Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- <u>Article 35.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

- Article 36. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- <u>Article 37.</u> Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

- Article 38. Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.
- <u>Article 39.</u> Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Philippe NUCHO

Arrêté n°2012185-19

Arrêté autorisant M. Michel GUERET à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « LE PRE DE L'ETANG » SUR LA COMMUNE DE SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 1966 autorisant Monsieur René LAFOND à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Pré de l'Etang » sur la commune de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur Michel GUERET, en date du 13 juillet 2011 ;

VU l'attestation notariée en date du 6 mars 2012 établie par Maître Gilles BOURET, notaire à BOUSSAC (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Monsieur Michel GUERET, demeurant « Les Roudières » – 23600 BOUSSAC-BOURG ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Monsieur Michel GUERET ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « La Villette », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Petite Creuse », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « La Villette » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur Michel GUERET, demeurant «Les Roudières » – 23600 BOUSSAC-BOURG, propriétaire du plan d'eau cadastré B 175 et 176, au lieu-dit «Le Pré de l'Etang » sur la commune de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 2° d'une capacité totale maximale compris entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	11.09.2003

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur: 59,50 m,hauteur: 3,50 m,largeur en crête: 6 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 82 a.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé dans l'axe de l'ouvrage de vidange, est dimensionné comme suit :

largeur : 2,50 m,hauteur : 0,70 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Un déversoir complémentaire constitué par une buse circulaire de diamètre 300 est placé à l'extrémité de la digue en rive droite.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type vanne de diamètre 400.

<u>Article 8.</u> - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « La Villette » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

longueur totale: 190 m,profondeur: 0,70 m,

- largeur au plafond : 0,30 m,

- largeur en gueule : 1 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement.

<u>Article 9.</u> - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé au-dessus du niveau d'étiage du ruisseau de « La Villette », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

<u>Article 10.</u> - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 11.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 12.</u> - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 13.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,50 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- 1. <u>un registre des ouvrages</u>, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).
- <u>Article 14.</u> Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

- <u>Article 15.</u> La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.
- Article 16. Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.
- <u>Article 17.</u> L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- <u>Article 18.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

- <u>Article 19.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 20.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 21. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 22.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- Article 23. La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- Article 24. Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

<u>Article 25.</u> - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 26.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES): 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

<u>Article 27.</u> - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

<u>Article 28.</u> - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

<u>Article 29.</u> - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 30.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 32. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

<u>Article 33.</u> - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 34.</u> - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

<u>Article 35.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 37.</u> - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

<u>Article 38.</u> - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

<u>Article 39.</u> - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Philippe NUCHO

Arrêté n°2012185-20

Arrêté autorisant M. et Mme Jean-Pierre DUCLUSEAU à exploiter deux plans d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DEUX PLANS D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « LES FOURNAGES » SUR LA COMMUNE DE SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le courrier en date du 18 avril 1978 autorisant Monsieur Robert DUCLUSEAU à créer un plan d'eau au lieu-dit « Salveur » sur la commune de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1982 autorisant Monsieur Jean-Pierre DUCLUSEAU à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Les Fournages » sur la commune de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Pierre DUCLUSEAU, en date du 22 juillet 2010 ;

VU l'attestation notariée en date du 3 mai 2011 établie par Maître Alain SALLET, notaire à GOUZON (23), justifiant la situation exacte de la propriété des plans d'eau au profit de Monsieur et Madame Jean-Pierre DUCLUSEAU, demeurant 27, rue Reignier – 23600 BOUSSAC ;

VU le rapport du Directeur départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 20 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Monsieur et Madame Jean-Pierre DUCLUSEAU ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau des « Fournages », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Petite Creuse », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau des « Fournages » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur et Madame Jean-Pierre DUCLUSEAU, demeurant 27, rue Reignier – 23600 BOUSSAC, propriétaires de deux plans d'eau cadastrés C n° 1411 et 1413, au lieu-dit « Les Fournages » sur la commune de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC, sont autorisés à les exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 2° d'une capacité totale maximale compris entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	11.09.2003

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Les plans d'eau sont réalisés par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

> plan d'eau amont :

longueur : 165 m,hauteur : 5 m,

- largeur en crête : 4 m.

> plan d'eau aval:

- longueur: 145 m,

- hauteur : 3 m,

– largeur en crête : 4 m.

Chaque digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau amont est de 1 ha 30 a, la superficie du plan d'eau aval est de 88 a.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, est présent sur chaque plan d'eau, aux caractéristiques suivantes :

> plan d'eau amont :

• déversoir de crue placé à l'extrémité sud de la digue

largeur: 1,50 m,hauteur: 0.80 m.

> plan d'eau aval :

• déversoir de crue placé à l'extrémité sud-est de la digue

largeur : 3 m,hauteur : 0,80 m.

Chaque déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

<u>Article 7.</u> - Sur chaque plan d'eau, la canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine de section carrée de dimensions 160 x 100 pour le plan d'eau amont et 220 x 180 pour le plan d'eau aval.

<u>Article 8.</u> - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau des « Fournages » entre l'amont et l'aval des plans d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est créée en extrémité sud des plans d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

longueur totale : 163 m,

- profondeur : 0,50 m,

- largeur au plafond: 0,33 m,

- largeur en gueule: 1,50 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau amont est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé au-dessus du niveau d'étiage du ruisseau « des Fournages », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

<u>Article 10.</u> - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 11.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 12.</u> - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 13.</u> - Les digues présentent une hauteur sur terrain naturel de 5 m et 3 m. Les barrages sont de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires des plans d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- 1. <u>un registre des ouvrages</u>, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).
- <u>Article 14.</u> Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent les ouvrages et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées des ouvrages sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie des ouvrages, de leurs abords et des retenues, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant les barrages ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle des barrages doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

- <u>Article 15.</u> La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture des plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.
- Article 16. Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.
- <u>Article 17.</u> L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- <u>Article 18.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.
- <u>Article 19.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 20.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 21. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 22.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 23. - La vidange des plans d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 24. - Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

La vidange des plans d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

<u>Article 25.</u> - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

<u>Article 26.</u> - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES): 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans les plans d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage des plans d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

<u>Article 27.</u> - Le remplissage des plans d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

<u>Article 28.</u> - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 29.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 30. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans les plans d'eau.

<u>Article 31.</u> - Si les plans d'eau restent en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires des plans d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

<u>Article 32.</u> - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 33.</u> - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

<u>Article 34.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 35. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 36.</u> - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

<u>Article 37.</u> - Les permissionnaires ou leur ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

<u>Article 38.</u> - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 39. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 40. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Philippe NUCHO

Arrêté n°2012185-21

Arrêté autorisant Mme Henriette DUTEILH, M. Bruno DUTEILH, Mme Caroline RAYNAUD et M. Ludovic DUTEILH à exploiter deux plans d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint-Victor-en-Marche

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER DEUX PLANS D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « LES RIBIERES » SUR LA COMMUNE DE SAINT-VICTOR-EN-MARCHE

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1979 autorisant Monsieur Yves DUTEILH à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Les Ribières » sur la commune de SAINT-VICTOR-EN-MARCHE ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Ludovic DUTEILH, représentant l'Indivision DUTEILH, en date du 13 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'attestation notariée en date du 13 décembre 2011 établie par Maître Jean-Michel CERCLIER, notaire associé à GUERET (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Madame Henriette DUTEILH, demeurant 7, rue de la Pradelle – 23000 - SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, Monsieur Bruno DUTEILH, demeurant 26160 - SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, Madame Caroline RAYNAUD, demeurant 23, Puychaud – 23000 SAINT-VICTOR-EN-MARCHE et Monsieur Ludovic DUTEILH, demeurant 3, Le Moulin - 23000 SAINT-VICTOR-EN-MARCHE;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Madame Henriette DUTEILH, Monsieur Bruno DUTEILH, Madame Caroline RAYNAUD et Monsieur Ludovic DUTEILH ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau des «Ribières», classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière «La Gartempe», communiquant avec la présente installation;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau des « Ribières » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Madame Henriette DUTEILH, demeurant 7, rue de la Pradelle – 23000 - SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, usufruitière, Monsieur Bruno DUTEILH, demeurant 26160 - SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, Madame Caroline RAYNAUD, demeurant 23, Puychaud – 23000 SAINT-VICTOR-EN-MARCHE et Monsieur Ludovic DUTEILH, demeurant 3, Le Moulin - 23000 SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, nus-propriétaires de deux plans d'eau cadastrés ZC n° 25, au lieu-dit « Les Ribières » sur la commune de SAINT-VICTOR-EN-MARCHE, sont autorisés à les exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 2° d'une capacité totale maximale compris entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	11.09.2003

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à 22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Les plans d'eau sont réalisés par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

≻plan d'eau amont :

longueur : 38 m,hauteur : 3,50 m,largeur en crête : 4 m.

>plan d'eau aval :

longueur : 53,50 m,hauteur : 4 m,

– largeur en crête : 4 m.

Les digues sont traversées en leur centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 4 %.

La superficie en eau du plan d'eau amont est de 18 a, la superficie du plan d'eau aval est de 24 a.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité nord de la digue, est dimensionné comme suit :

≻plan d'eau amont :

largeur : 1 m,hauteur : 0,50 m.

≻plan d'eau aval :

largeur: 1,80 m,hauteur: 0,50 m.

Chaque déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

<u>Article 7.</u> - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre 800.

<u>Article 8.</u> - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau des « Ribières » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche des plans d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale: 70 m,

- profondeur: 0,50 m,

- largeur au plafond: 0,33 m,

– largeur en gueule : 1 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement.

<u>Article 9.</u> - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par des sources situées sur la parcelle ZC n° 53 située à l'amont immédiat des plans d'eau et propriété de l'indivision DUTEILH. Aucune prise d'eau n'est installée sur le ruisseau des « Ribières ».

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

<u>Article 10.</u> - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 11.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 12.</u> - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 13.</u> - Les digues présentent une hauteur sur terrain naturel de 3,50 m et 4 m. Les barrages sont de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires des plans d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- 1.<u>un registre des ouvrages</u>, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

<u>Article 14.</u> - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent les ouvrages et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées des ouvrages sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie des ouvrages, de leurs abords et des retenues, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant les barrages ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle des barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

- <u>Article 15.</u> La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture des plans d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.
- **Article 16.** Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.
- Article 17. L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- <u>Article 18.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.
- <u>Article 19.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 20.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 21. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 22.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- **Article 23.** La vidange des plans d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- **Article 24.** Les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

La vidange des plans d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

<u>Article 25.</u> - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 26.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans les plans d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage des plans d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

- <u>Article 27.</u> Le remplissage des plans d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.
- <u>Article 28.</u> Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 29.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 30. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans les plans d'eau.

<u>Article 31.</u> - Si les plans d'eau restent en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires des plans d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

<u>Article 32.</u> - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 33.</u> - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

<u>Article 34.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 35. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 36.</u> - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

<u>Article 37.</u> - Les permissionnaires ou leur ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

<u>Article 38.</u> - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-VICTOR-EN-MARCHE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 39. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 40. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-VICTOR-EN-MARCHE et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Philippe NUCHO

Arrêté n°2012185-22

Arrêté autorisant M. Didier PAROUTY à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Sardent

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « LA REBEYROLLE » SUR LA COMMUNE DE SARDENT

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1980 autorisant Monsieur Marcel PAROUTY à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Rebeyrolle » sur la commune de SARDENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Didier PAROUTY, en date du 20 janvier 2010 ;

VU l'attestation notariée en date du 10 mars 2011 établie par Maître Guy LESAGE, notaire associé à BOURGANEUF (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Monsieur Didier PAROUTY, demeurant « Pleine Faye » - 23000 SAINT-ELOI ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Monsieur Didier PAROUTY ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Drouille », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Leyrenne », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « Drouille » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

1 - Dispositions générales

Article 1. - Monsieur Didier PAROUTY, demeurant « Pleine Faye » - 23000 - SAINT-ELOI, propriétaire du plan d'eau cadastré ZA n° 249 et 251, au lieu-dit « La Rebeyrolle » sur la commune de SARDENT, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 2° d'une capacité totale maximale compris entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	11.09.2003

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur : 55 m,hauteur : 4,45 m,largeur en crête : 5 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 4 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité ouest de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 2,20 m, - hauteur : 0,80 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

<u>Article 7.</u> - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre 1000.

<u>Article 8.</u> - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Drouille » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale: 480 m,

- profondeur: 0,50 m à 1,80 m,

- largeur au plafond: 0,20 m à 0,30 m,

- largeur en gueule : 0,80 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement.

<u>Article 9.</u> - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par des sources situées sur la parcelle en rive gauche de l'étang. Un ouvrage de prise d'eau est placé en rive droite de l'étang constitué par une buse cylindrique de diamètre 160 équipé de grille fixe et n'est fonctionnel que pour assurer le remplissage du plan d'eau après vidange. En dehors de cette période, la prise d'eau est totalement close. Lors du remplissage, le prélèvement d'eau sur le ruisseau de « Drouille » doit laisser un débit minimum d'au moins 1/10ème du module du cours d'eau ou du débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 11.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (Gendarmerie).

<u>Article 12.</u> - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 13.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 4,45 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs à l'ouvrage, notamment :

- 1. <u>un registre de l'ouvrage</u>, recueillant tous les événements intervenus sur celui-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur l'ouvrage en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).
- <u>Article 14.</u> Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

- <u>Article 15.</u> La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.
- **Article 16.** Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.
- <u>Article 17.</u> L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- Article 18. Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

- <u>Article 19.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 20.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 21. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 22.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- **Article 23.** La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- Article 24. Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

<u>Article 25.</u> - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 26.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

<u>Article 27.</u> - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

<u>Article 28.</u> - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

<u>Article 29.</u> - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 30.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

<u>Article 32.</u> - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

<u>Article 33.</u> - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 34.</u> - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

<u>Article 35.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 37.</u> - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 38. - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

<u>Article 39.</u> - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SARDENT. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SARDENT et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé: Philippe NUCHO

Arrêté n°2012185-23

Arrêté autorisant M. Gilles LEPRAT à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc

Administration:

Préfecture de la Creuse Direction du Développement Local Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juillet 2012

Préfecture

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE AU LIEU-DIT « LA VILLETTE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC

LE PREFET DE LA CREUSE,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34 et R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

 ${
m VU}$ le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1980 autorisant Monsieur André BOUBET à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Villette » sur la commune de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Monsieur Gilles LEPRAT, en date du 15 septembre 2010 ;

VU l'attestation notariée en date du 24 septembre 2010 établie par Maître Gilles BOURET, notaire associé à BOUSSAC (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au profit de Monsieur Gilles LEPRAT, demeurant « La Roche » – 23600 SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 12 mars 2012 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 mars 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 30 mars 2012, Monsieur Gilles LEPRAT ayant eu l'opportunité d'être entendu à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « La Villette », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Petite Creuse », communiquant avec la présente installation ;

Considérant que les mesures complémentaires inscrites dans le présent arrêté sont de nature à limiter le risque d'introduction d'espèces piscicoles de type carnassier dans les eaux du bassin versant du ruisseau de « La Villette » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE:

1 - Dispositions générales

<u>Article 1.</u> - Monsieur Gilles LEPRAT, demeurant « La Roche » – 23600 SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC, propriétaire du plan d'eau cadastré B n° 174, 1165 et 1215, au lieu-dit « La Villette » sur la commune de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC, est autorisé à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

<u>Article 2.</u> - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classe D	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce	déclaration	01.04.2008
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	autorisation	
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 2° d'une capacité totale maximale compris entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	déclaration	11.09.2003

<u>Article 3.</u> - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

<u>Article 4.</u> - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

longueur : 68 m,hauteur : 2,71 m,largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 70 a.

<u>Article 5.</u> - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

<u>Article 6.</u> - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité sud de la digue, est dimensionné comme suit :

-largeur : 4,50 m, -hauteur : 0,85 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

<u>Article 7.</u> - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine de section carrée de 2 m x 2 m.

<u>Article 8.</u> - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « La Villette » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

longueur totale : 268 m,profondeur : 0,70 m,

– largeur au plafond : 0,33 m,

– largeur en gueule : 1 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé au-dessus du niveau d'étiage du ruisseau de « La Villette », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

<u>Article 11.</u> - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

<u>Article 12.</u> - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

<u>Article 13.</u> - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 2,71 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

- 1. <u>un registre des ouvrages</u>, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
- 2. <u>les consignes écrites</u> d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).
- <u>Article 14.</u> Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

- <u>Article 15.</u> La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.
- Article 16. Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.
- Article 17. L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.
- <u>Article 18.</u> Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

- <u>Article 19.</u> Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :
 - les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).
- <u>Article 20.</u> L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

- Article 21. La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.
- <u>Article 22.</u> En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

- **Article 23.** La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.
- Article 24. Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

<u>Article 25.</u> - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, le pétitionnaire réalisera un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

- <u>Article 26.</u> Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
 - matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
 - ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

<u>Article 27.</u> - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

<u>Article 28.</u> - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

<u>Article 29.</u> - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

<u>Article 30.</u> - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 32. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

<u>Article 33.</u> - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

<u>Article 34.</u> - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

<u>Article 35.</u>- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 37.</u> - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

<u>Article 38.</u> - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

<u>Article 39.</u> - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Sous-Préfet - Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Philippe NUCHO